



Projet de règlement grand-ducal fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de protection des animaux

Vu la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires ;

Vu la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, et notamment son article 15 ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Fonction publique, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La formation est organisée par l'Institut national d'administration publique dénommé ci-après « l'Institut », dans le cadre de la formation continue des agents de l'Etat, selon les besoins de l'Administration des services vétérinaires, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration des douanes et accises.

Art. 2. Le programme de formation professionnelle spéciale des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions au titre de la loi du 27 juin 2018 précitée ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en son exécution et le nombre des heures y afférents sont fixés comme suit :

Première partie : - l'organisation judiciaire ;
(2 heures) - le fonctionnement du Parquet ;
- l'acheminement des dossiers ;
- la fonction de juge d'instruction et la saisine d'instruction ;
- la saisine des juridictions de jugement et le déroulement des audiences ;
- la recherche et la constatation des infractions ;

Deuxième partie : - les droits et obligations de l'officier de police judiciaire ;
(2 heures) - la valeur probante ;

Troisième partie : - la constatation des infractions ;
(2 heures) - le flagrant délit ;
- l'ordonnance de perquisition et de saisie ;

Quatrième partie : - la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux et les
(3 heures) règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Art. 3. Le contrôle de connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 2 et est organisé par l'Institut. Le contrôle de connaissances de fin de formation est organisé dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours. Il comporte une épreuve écrite dont le maximum des points à attribuer s'élève à soixante points.

Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à 30 sur 60 points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à l'assermentation en qualité d'officier de police judiciaire au titre de la loi du 27 juin 2018 précitée.

Art. 4. En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle de connaissances organisé par l'Institut.

Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation prévue à l'article 1.

Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à 30 sur 60 points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à prêter serment en qualité d'officier de police judiciaire au titre de la loi du 27 juin 2018 précitée.

Art. 5. Les agents qui ont réussi au contrôle des connaissances d'une formation reconnue par l'Institut correspondant au programme mentionné à l'article 2, sont de plein droit dispensés des trois premières parties de la formation de l'article 2 et du contrôle de connaissances prévu à l'article 3 en ce qui concerne ces trois parties.

Art. 6. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs

La loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux prévoit dans son article 15 paragraphe 2 que « *Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal* ».

Ainsi afin que les agents chargés d'assurer la protection des animaux puissent exécuter leurs missions d'officier de police judiciaire dans leurs domaines respectifs et pour qu'ils puissent prêter serment en leur qualité d'officier de police judiciaire, ils doivent justifier d'une formation professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils acquièrent suivant une formation spéciale prévue à cet égard.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de mettre en place le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions au titre de la loi du 27 juin 2018 précitée.



Commentaire des articles

Art. 1^{er}

Le présent article dispose que l'Institut national de l'administration publique est responsable de l'organisation de la formation professionnelle spéciale des agents chargés du contrôle dans le domaine de la protection animale à savoir les agents de l'Administration des services vétérinaires, l'Administration de la nature et des forêts et l'Administration des douanes et accises.

Art. 2.

Cet article informe sur le détail de la formation professionnelle spéciale des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions au titre de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux. Le programme est réparti en quatre parties de deux à trois heures de cours par partie.

Art. 3.

L'article prévoit la manière selon laquelle est organisé le contrôle des connaissances à l'issue de la formation. En outre, il établit les critères selon lesquels l'agent est considéré avoir réussi ce qui permet l'admission à l'assermentation en qualité d'officier de police judiciaire en matière de la protection des animaux.

Art. 4.

Dans cet article sont prévues les modalités de rattrapage en cas d'échec du contrôle des connaissances.

Art. 5.

Cet article prévoit une dérogation au programme obligatoire de la formation prévue à l'article 2 du présent règlement ainsi qu'aux formalités d'examen prévues aux articles 3 et 4 afin de dispenser les agents ayant déjà suivi une formation correspondant au programme prévu pour les 3 premières parties de la formation à l'article 3 du présent règlement.